



Circulaire

Programme pilote d'aides financières à l'intégration professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire (2025-2027) – Phase II

Destinataires :	<ul style="list-style-type: none">• Services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration• Autorités cantonales compétentes en matière d'asile (coordinateurs cantonaux en matière d'asile et de réfugiés)
Destinataires des copies :	<ul style="list-style-type: none">• Autorités cantonales du marché du travail• Secrétariat de l'Association des offices suisses du travail (AOST)• Direction de l'Association des services cantonaux de migration (ASM)• Secrétariat d'État à l'économie (SECO)• Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
Lieu, date :	Berne-Wabern, le 30 avril 2024
Référence du dossier :	523-2900/40/1/22/3



Table des matières

1	Bases	3
2	Dépôt des demandes de participation au programme pilote d'aides financières 2025-2027 (phase II)	4
3	Exigences en matière de contenu et de finances	5
4	Points clés liés au contenu	7
5	Évaluation des demandes	8
6	Contrat et financement	8
7	Rapports	9
8	Échanges d'expériences	10
9	Surveillance financière	10



1 Bases

1.1 Contexte

Le 15 mai 2019, le Conseil fédéral a approuvé le programme pilote d'aides financières à l'intégration professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire (ci-après programme pilote d'aides financières ou programme pilote). Celui-ci prévoit des aides financières pour les employeurs qui engagent, aux conditions de travail usuelles dans la région et la branche, des réfugiés, des personnes admises à titre provisoire et des personnes bénéficiaire du statut de protection S¹ ayant besoin d'une initiation spéciale au travail. Les aides financières peuvent également être utilisées pour des formations complémentaires liées à un emploi, si la qualification conduit à une intégration professionnelle durable.

Le 19 octobre 2022, le Conseil fédéral a décidé, dans le cadre du crédit d'engagement alloué à l'encouragement de l'intégration pour la période de 2024 à 2027, que le programme pilote serait poursuivi jusqu'en 2027.

Lors d'une première phase, le programme sera poursuivi pendant un an, soit jusqu'à fin 2024, sans modification importante des bases existantes. La présente circulaire fixe les conditions de la deuxième phase 2025-2027 et remplace toutes les circulaires précédentes.

1.2 Poursuite et modification du programme pilote d'aides financières

La deuxième phase prévoit notamment les orientations suivantes :

- a. Flexibilisation en fonction des besoins des groupes cibles et du contexte cantonal : afin de trouver des solutions sur mesure en faveur d'une intégration professionnelle durable, il est prévu que les services chargés de la mise en œuvre (p. ex. les coachs professionnels) disposent d'une plus grande marge de manœuvre pour prendre des décisions au cas par cas et axent leur activité sur des points clés peu contraignants.
- b. Renforcement de la collaboration avec les branches (notamment avec celles qui souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre et de personnel qualifié) : une partie des moyens financiers doit être utilisée pour des projets liés à des branches qui souffrent ponctuellement d'une pénurie de main-d'œuvre et de personnel qualifié (p. ex. certificats de branche, programmes de qualification).
- c. Renforcement de la collaboration interinstitutionnelle : afin de renforcer la collaboration interinstitutionnelle, les cantons doivent veiller à ce que les services publics de l'emploi, en accord avec les services cantonaux chargés de l'intégration, contribuent activement à la mise en œuvre du programme d'aides financières. D'autres services peuvent également être impliqués (p.ex. l'orientation professionnelle). Les modalités de la collaboration doivent être réglées entre les services concernés². Le SEM accompagnera la mise en œuvre via des échanges d'expériences.

¹ Depuis le 13 avril 2022, les bénéficiaires du statut de protection S font également partie du groupe cible du programme pilote.

² Depuis le 1^{er} juillet 2019, les services cantonaux compétents en matière d'intégration ou d'aide sociale (asile) sont tenus d'annoncer aux services publics de l'emploi les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire reconnus et aptes au travail (art. 53, al. 5, LEI, et art. 9 OIE). La plupart des cantons appliquent cette réglementation par analogie aux bénéficiaires du statut S. [Circulaire II du 1^{er} janvier 2024 sur le programme S, point 1.](#)



1.3 Bases légales

La présente circulaire s'appuie sur les bases légales suivantes :

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20 ; état au 15 octobre 2023), notamment son art. 58, en lien avec l'art. 21 OIE ;
- ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205 ; état au 1^{er} mars 2023).
- loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31 ; état au 1^{er} janvier 2024) ;
- ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312 ; état au 1^{er} janvier 2023) ;
- loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu, RS 616.1 ; état au 13 février 2023) ;

1.4 Délimitation entre la prolongation de la phase I (2024) et la phase II (2025-2027) du programme pilote d'aides financières et demande de remboursement

La circulaire du 22 août 2023 sur la prolongation du programme pilote d'aides financières à l'intégration professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire est remplacée par la présente circulaire. À l'issue de l'année supplémentaire consacrée au programme (2024), les cantons participants établissent d'ici au **30 avril 2025** un décompte final pour la période 2021-2024. Le SEM demande le remboursement des fonds non utilisés, ceux-ci ne pouvant pas être reportés sur la période 2025-2027.

2 Dépôt des demandes de participation au programme pilote d'aides financières 2025-2027 (phase II)

2.1 Compétences

Tous les cantons sont autorisés à déposer une demande de participation au programme pilote d'aides financières pour les années 2025-2027 (phase II). La demande doit être déposée par les services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration, par les coordinateurs cantonaux en matière d'asile (associés si nécessaire aux coordinateurs cantonaux en matière de réfugiés) ou par le service public de l'emploi. Il convient de désigner un organe cantonal responsable et d'associer les autres services compétents en matière d'intégration professionnelle à l'élaboration de la demande.



2.2 Soumission de programme

Dans le cadre du programme pilote d'aides financières, les cantons soumettent leurs demandes sur le portail en ligne prévu pour le dépôt de projets et de programmes (portail en ligne pour les demandes de soutien à l'encouragement de la Confédération), à l'adresse <https://www.integrationsfoerderung.admin.ch/fr-CH/>³. Toutes les demandes doivent être déposées sur ce portail.

2.3 Calendrier

Le dépôt de la demande et la conclusion du contrat de subventionnement doivent être établis selon le calendrier suivant.

Étapes	Échéances
Publication de la circulaire	30.4.2024
Communication au SEM de la manifestation d'intérêt	15.6.2024
Dépôt de la demande	15.9.2024
Clarification des questions en suspens et approbation (provisoire) par le SEM des aides financières accordées	30.10.2024
Soumission par le SEM au canton du contrat d'aides financières 2025-2027 signé unilatéralement par le SEM	30.11.2024
Signature dudit contrat par le canton ; retour du contrat au SEM	31.12.2024

3 Exigences en matière de contenu et de finances

3.1 Exigences relatives au contenu des demandes

Les aides financières de la Confédération peuvent notamment être utilisées pour

- a. l'octroi de subsides aux employeurs pour une intégration professionnelle durable des groupes cibles ;
- b. le financement de formations complémentaires liées au poste, si elles contribuent à une intégration professionnelle durable ;
- c. l'encouragement de projets liés à des branches cantonales ou régionales qui visent en particulier la qualification des groupes cibles (développement de mesures de qualification, mise en réseau).

Les points clés mentionnés au point 4 sont applicables.

Chaque demande fournit des informations sur les points suivants :

- Priorités du canton relatives à la mise en œuvre du programme pilote d'aides financières 2025-2027 et évaluation du nombre de personnes que ce programme devrait permettre d'intégrer sur le plan professionnel.
- Modalités de la collaboration existante ou prévue avec les branches cantonales ou régionales (p. ex. dans le domaine de la qualification).

³ Le masque de saisie contient des indications. Pour pouvoir déposer une demande, il faut d'abord créer un compte d'utilisateur. La marche à suivre est décrite étape par étape dans le portail.



- Modalités de la collaboration entre les autorités cantonales (compétences en matière d'accompagnement du groupe cible et des entreprises, octroi des aides financières, fixation des aides financières au cas par cas avec les employeurs et éventuelles synergies).
- Délimitation par rapport aux offres similaires dans le cadre des PIC ou des structures ordinaires.

Le canton est prié de signaler dans sa demande les éléments particulièrement novateurs de la mise en œuvre (p. ex. prise en compte de groupes cibles spécifiques, comme les personnes ayant des problèmes de santé, ou formes particulières de collaboration avec des branches).

Le contenu du programme pilote doit être élaboré dans le respect des points clés énumérés au point 4.

3.2 Cadre et exigences relatifs au financement des demandes

Le canton soumet un budget pour la mise en œuvre du programme pilote.

Le cofinancement par le canton est une condition préalable à la participation au programme pilote du SEM. Le canton participe à hauteur d'au moins 50 % à la mise en œuvre du programme pilote. Les contributions (cofinancement) des cantons peuvent être couvertes par les moyens suivants :

- moyens cantonaux (lors de l'utilisation des moyens financiers pour des formations continues liées au poste de travail, la contribution cantonale peut être financée pour moitié par l'assurance-chômage si l'office cantonal compétent en décide ainsi, conformément à l'art. 59d LACI⁴) ;
- contributions prévues par l'art. 58, al. 2, LEI (forfait d'intégration) pour les personnes réfugiées et admises à titre provisoire ;
- contributions issues du programme « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S » (programme S).

Le financement de tâches administratives souveraines est exclu.

Plusieurs cantons disposent déjà d'instruments comparables aux aides financières (avec un financement correspondant, p. ex. sur la base de la législation cantonale sur l'aide sociale). Les aides financières du programme pilote servent à combler les lacunes existantes ou à compléter les instruments existants de manière à intégrer des personnes supplémentaires sur le marché du travail (elles ne constituent pas un financement de substitution).

Le modèle de financement ne se base plus sur des forfaits, comme cela était le cas avec le programme Afi 2021-2023. Désormais, les cantons sont informés du budget maximum dont ils peuvent disposer. Les contributions demandées doivent être indiquées dans le budget en fonction des priorités retenues (a. Aides financières aux employeurs ; b. Formations complémentaires liées à l'emploi c. Projets avec des branches ou des employeurs). Le nombre de personnes pouvant bénéficier d'un financement du programme pilote peut servir de base de calcul. Les expériences faites jusqu'à présent dans le cadre de l'évaluation ont montré que

⁴ Conformément à l'art. 59d LACI, les moyens de l'assurance-chômage peuvent être utilisés pour des mesures de formation et d'emploi (p. ex. formations continues liées au poste de travail dans le cadre du programme pilote (cf. également ch. 5.4.3.2 de la circulaire PIC 2024-2027)).



les dépenses moyennes par participant au programme s'élèvent à environ 10'000 CHF. Ce montant peut être utilisé comme référence pour calculer le budget global du canton.

4 Points clés liés au contenu

La mise en œuvre du programme pilote doit s'articuler autour des points clés suivants :

Conditions d'octroi d'aides financières aux employeurs

- Salaire : le contrat de travail prévoit le salaire minimum fixé par la CCT ou le salaire usuel du lieu, de la profession et de la branche. Le salaire est versé par l'employeur. Il convient de noter que certaines CCT permettent de descendre en dessous du salaire usuel dans la branche (par exemple en cas de restrictions dues à des problèmes de santé).
- Contrat de travail : l'objectif est de conclure un contrat de travail à durée indéterminée ou d'au moins 12 mois, selon l'évaluation effectuée dans le cadre du suivi spécifique du cas (gestion du cas / coach professionnel). Le contrat règle la période d'essai. Le travail sur appel n'est pas autorisé.
- Taux d'activité : Le service cantonal compétent (p. ex. coach professionnel) fixe la charge de travail en accord avec l'employeur. Il faut notamment tenir compte de la situation familiale, des aspects liés à la santé et des formations en cours d'emploi. Le public ayant des personnes à charge est encouragé à participer au programme pilote.
- Plan d'initiation : l'employeur élabore un plan d'initiation succinct. Ce plan indique les objectifs et la teneur de l'initiation. Le service cantonal compétent peut être responsable de cette tâche. Il définit également la participation à d'éventuelles mesures de formation complémentaires liées à un emploi. Le SEM met à disposition, lors du dépôt de la demande, un formulaire qui peut être utilisé et modifié selon les besoins.

Configuration des aides financières

- Durée : les aides financières sont versées par cas, pour une durée de 12 mois au maximum.
- Assurances sociales : les aides financières peuvent couvrir pendant la totalité ou une partie de la période d'octroi (mais 12 mois au maximum), les cotisations sociales de l'employeur (assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance-chômage, assurance-accidents, allocation pour perte de gain, prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, etc.). Le SEM recommande de n'offrir cette possibilité que pour les contrats à durée indéterminée afin d'accroître l'intérêt pour les employeurs de conclure de tels contrats.

Gestion des cas

- La participation est réservée aux réfugiés reconnus, aux personnes admises à titre provisoire et aux bénéficiaires du statut de protection S. Les participants sont suivis par un spécialiste (gestion au cas par cas, coach professionnel, conseiller en placement ORP, etc.) qui sert d'interlocuteur à l'entreprise pour les démarches administratives (p. ex. pour la procédure d'annonce), les questions et les problèmes éventuels.
- Sont exclues de la participation les personnes ayant droit aux prestations financières de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité (période de cotisation d'au moins 12 mois au cours des deux dernières années).



Lors de la mise en œuvre du programme pilote, il est recommandé de prendre en compte les éléments suivants :

Collaboration avec les branches

- Les aides financières peuvent être utilisées pour des projets régionaux ou interrégionaux avec des employeurs (de grande envergure) ou des associations sectorielles/professionnelles spécifiques, projets dans le cadre desquels le groupe cible suit des formations complémentaires liées à un emploi.
- Les aides financières peuvent être utilisées pour développer des mesures de qualification reconnues par les branches, en collaboration avec ces dernières, avec les milieux économiques ou avec les employeurs régionaux ou importants, ou en fonction de leurs besoins.
- Les aides financières peuvent également être utilisées pour consolider la collaboration avec les employeurs ou les branches souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre et de personnel qualifié.

Formations continues

Les aides financières peuvent être accordées pour des formations continues ou complémentaires liées à l'emploi, afin que la personne concernée puisse acquérir les compétences nécessaires, par exemple des qualifications propres à une branche. La formation doit être nécessaire pour occuper le poste et convenue avec l'employeur.

Collaboration intercantonale

- Les cantons sont encouragés à collaborer avec d'autres cantons afin de développer ensemble des projets et des certificats de branches lorsque cela est pertinent.
- Dans le cadre du programme pilote, les cantons sont encouragés à ouvrir à des participants d'autres cantons, l'accès à certaines mesures pertinentes.

5 Évaluation des demandes

Le SEM examinera les demandes déposées par les cantons d'un point de vue qualitatif et quantitatif selon les critères mentionnés aux points 3 et 4.

6 Contrat et financement

6.1 Contrat de subventionnement

En vue de la mise en œuvre de la phase II du programme pilote, le SEM et le service responsable dans le canton concluent un contrat de subventionnement, que peuvent cosigner les services cantonaux impliqués.

6.2 Financement

La contribution financière de la Confédération est versée par le SEM à la faveur d'un programme d'importance nationale (art 58, al. 3, LEI). La Confédération verse aux cantons les contributions fédérales convenues, dans le cadre des crédits approuvés.



Un plafond financier est fixé pour chaque canton. Il a été calculé notamment sur la base de la taille de la population de chaque canton (cf. annexe 1). La contribution maximale définitive pour chaque canton est fixée par le SEM après examen des demandes et des moyens financiers disponibles et est inscrite dans le contrat.

Une fois le contrat de subvention signé, le SEM versera au plus tard le 28.02.25 une première tranche de 40% du montant total accordé au canton. Une tranche de 20% au maximum pourra ensuite être versée chaque année au canton après remise et validation du rapport intermédiaire ainsi que des comptes.

L'approbation des crédits par les Chambres fédérales pour les prestations à fournir au cours des années 2025 à 2027 est réservée.

6.3 Versements et décomptes

Sur la base du contrat de subventionnement conclu et après facturation par le canton d'ici au **31 janvier 2025**, le SEM verse la première tranche de l'aide financière aux services responsables d'ici au 28 février 2025 (40 %).

Les montants restants sont versés après réception d'un rapport annuel.

Versement des aides financières	Échéances
Versement 1 ^{re} tranche (40 % du plafond financier fixé par la Confédération)	28.2.2025
Selon les besoins : versement 2 ^e tranche (max. 20 % du plafond financier)	30.6.2026
Selon les besoins : versement 3 ^e tranche (max. 20 % du plafond financier)	30.6.2027
Selon les besoins : versement 4 ^e tranche (max. 20 % du plafond financier)	30.6.2028

7 Rapports

Chaque année, soit au plus tard au 30.04 de l'année suivant l'année sous revue (première fois au 30 avril 2026), les cantons remettront un rapport écrit de la mise en œuvre du programme pilote.

Le rapport indiquera en particulier :

- le nombre de AP/R/S pour lesquels les employeurs ont bénéficié, pendant l'année écoulée, d'aides financières en vue d'une intégration durable sur le marché du travail ;
- le nombre de AP/R/S qui ont participé à une formation complémentaire liée à l'emploi, à des offres visant à obtenir un certificat de branche ou à d'autres offres développées en collaboration avec l'économie (employeurs, branches, etc.) ;
- les dépenses totales pour l'année écoulée, ventilées conformément aux indications fournies au point 6, à savoir selon le modèle de budget du SEM ;

Dans le cadre du rapport, le SEM peut poser d'autres questions de fond sur les expériences cantonales dans le cadre de la mise en œuvre du programme pilote.

Le SEM mettra à disposition un modèle de rapport sur le portail en ligne de la Confédération consacré à l'encouragement de l'intégration.



Les cantons ont la possibilité, dans le cadre du rapport de l'année précédente, d'ajuster la planification financière des années suivantes et d'indiquer les modifications apportées au contenu en rapport avec la mise en œuvre du programme pilote.

8 Échanges d'expériences

La mise en œuvre du programme pilote est assortie d'échanges d'expériences réguliers. La participation est obligatoire pour les autorités qui participent au programme.

9 Surveillance financière

9.1 Surveillance exercée par le SEM

Le SEM assure, en s'appuyant sur le droit des subventions⁵, le contrôle de gestion stratégique et la surveillance financière au niveau national pour la mise en œuvre du programme pilote d'aides financières. Il examine en particulier les rapports des cantons dans le cadre des décomptes.

9.2 Surveillance exercée par les cantons

Le canton est responsable du contrôle opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre du programme pilote. Il surveille à ce titre la manière dont les autorités et services cantonaux ainsi que les éventuels prestataires chargés de mettre en œuvre les aides financières cofinancées par le SEM utilisent les moyens mis à disposition.

Meilleures salutations,

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Christine Schraner Burgener

Secrétaire d'État

⁵ Est notamment déterminante la LSu, et plus particulièrement son art. 25.

